

# **DECISION DCC 18 – 020**

## **DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018**

*Date : 01 février 2018*

*Requérant : Guy Coffi AMOUSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux bonnes mœurs*

*Défaut d'adresse*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 04 octobre 2017 sous le numéro 1608/271/REC, par laquelle Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU forme un « recours contre les accusés de la tentative d'empoisonnement » de « l'ex-Président Boni Yayi » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Les articles 7, 8 et 29 de la Constitution... et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples signée et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, énoncent que le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers constituent un crime contre la Nation.

Suite à la délibération du juge Angelo HOUSOU dans le dossier de tentative d'empoisonnement, nous avons constaté qu'il n'a statué que sur la matière. Nous attirons votre attention sur les autres aspects que sont les articles précédemment cités.

De plus, la Constitution en son article 32 dispose : "La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tous les citoyens béninois". En se fondant sur cet article, je demande aux sages de la Cour de donner leur avis sur le traitement qu'on peut donner à cette affaire et les sanctions applicables aux auteurs d'un tel crime.

Je souhaite que la Cour en disant la loi nous informe : quel traitement ces déchets doivent-ils subir, les délais appropriés pour la destruction, les autorités capables de détruire ces déchets... ces déchets constituent un danger permanent aux usagers du tribunal de Cotonou et à la population de Cotonou, car ces produits peuvent être utilisés à nouveau. C'est pourquoi il est impérieux de sanctionner les auteurs ... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un **citoyen** doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise** et signature* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU dans sa requête n'a indiqué pour toute adresse que la mention suivante : "Carré sans borne Djidjè Cotonou" ; que cette indication ne saurait à elle seule tenir lieu d'adresse ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU est irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Guy Coffi AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Bernard D. DEGBOE.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***